

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE
DE FOOTBALL

Saison 2022/2023
L'Officiel n° 36
Du 02 mai 2023

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge
et tout niveau

R

RESPECT

Respecter l'adversaire,
l'arbitre, l'encadrement

Ê

ENGAGEMENT

Engagement
du corps et du cœur

T

TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil
de toutes les aptitudes

S

SOLIDARITÉ

Solidarité du football français
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football

BP 1037 - 7 Rue Haute

11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : secretariat@aude.fff.fr

NOS PARTENAIRES



meilleurtaux.com



PRÉFET
DE L'AUDE



cuisinella
A l'écoute de vos envies

GetIT!
L'e-shop de vos outils d'animation réseau



FRANCE PEINTURE
Un résultat haut en couleur

CASTELNAUDARY - rue J.B. PERRIN - 04 68 23 53 43
REVEL - Av. de Castelnaudary - 05 62 18 40 91
VILLEFRANCHE DE L. - Av. F. Mitterrand - 05 34 43 65 83

Commission des féminines Jeunes

Pv du 27/04/2023

Présidente de séance : Mme Contreras

½ FINALES DE LA COUPE U₁₃ F

FFBC – FUN le 20/05/2023 à 14h

TPFC – CONQUES le 17/05/2023 à 18h

La Présidente de séance

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 26/04/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : FABIE Sandrine

Seniors D2 / Poule A

FC Quillan 1 / Castelnaudary 2

Rencontre n° 24585952 du 16/04/2023

CONCLUSION PROCÉDURE DE RÉCLAMATION D'APRÈS MATCH

La réclamation d'après match déposée par le club de QUILLAN (524095) au motif que :

« participation à cette rencontre d'un licencié de CASTELNAUDARY 2 (540546) SANGARE Sekou lic 9602262749 étant sous le coup d'une suspension de 2 matchs à compter du 13/03/2023 »

La réclamation était communiquée par courriel au club de Castelnaudary 2 le 21/04/2023 à 16:49 qui a adressé ces explications au district par courriel le 24/04/2023 à 19:28

La commission jugeant en premier ressort, :

Agissant sur les fondements de l'article 187 -1 « Réclamation « des RG de la FFF précise :

« la mise en cause de la qualification et/ou la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match ,intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai fixé pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1 »

Agissants sur les fondements de l'article 226 alinéas 1 des RG de la FFF précise :

« 1 La suspension d'un joueur doit être purgée lors des **rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et du District de l'Aude, il ressort que :

- Le licencié SANGARE Sekou n° 9602262749 est bien inscrit sur la FMI du match susvisée
- Ce joueur a été sanctionné par la commission de discipline du 16/03/2023 de 2 matchs de suspension ferme à compter du 13/03/2023. Entre le 13/03/2023, date d'effet de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, l'équipe de Castelnaudary 2 a disputé un match de championnat le 02/04/2023 et a participé à la Coupe des Réserves le 09/04/2023
- Ce joueur n'était donc plus en état de suspension le jour de la rencontre sus visée à laquelle il pouvait prendre part (article 226 -1)

A titre d'information : Le club de Quillan reproche à ce même joueur d'avoir participé le 09/04/2023 au match de l'équipe de Castelnaudary 1 en R2 l'équipe qui évolue en R2 à partir de la date d'effet de la suspension du dit joueur (13/03/2023) a disputé 3 rencontres avant la date du 06/04/2023 (le 19/03 ,le 25/03,le 01/04) Il pouvait donc participer au match de R2 du 09/04/2023 ayant purgé sa suspension (article 226-1)

Par ces motifs

LA COMMISSION DÉCIDE :

**RÉCLAMATION de QUILLAN : NON -FONDÉE
Confirme le résultat acquis sur le terrain**

Les droits de réclamation seront débités au club de QUILLAN 1 (524095) soit 58€

Seniors D2 / Poule A

Razes Olympique 1 / FC Chauriens 1

Rencontre n° 24585960 du 23/04/2023

Match non joué

La commission jugeant en premier ressort,

la commission prend connaissance des pièces versées au dossier notamment de la FMI sur laquelle l'arbitre, précise l'absence de l'équipe visiteuse .

L'article 159-4 des RG de la FFF précise

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

**MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe de FC CHAURIENS 1
Razes Olympique 1 : 3 (3pts) /FC Chauriens 1 : 0 (-1pt) (article 16 des Dispositions
Communes du District)**

**Transmet le dossier à la Commission compétente pour : Homologation du résultat
: Application amende**

Coupe de l'Aude U 17 D

Goal 2 / Trebes fc 1

Rencontre n° 25805272 du 22/04/2023

La réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de l'équipe de Trebes Fc 1 (509410) au motif

« des joueurs du club Fc Massogien (club de l'entente Goal) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le sur lendemain »
Sa confirmation reçue au District le 24/04/2023 à 10:08 , **pour la dire recevable**

La commission jugeant en premier ressort,

L'article 167-2 des RG de la FFF : précise

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s) ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

L'article 73-2 des RG de la FFF: précise

« Les licenciés U 17 peuvent pratiquer en Seniors, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre -indication, comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District de l'Aude de Football, il ressort que :

- L'équipe supérieure au GOAL 2 U17 D est le GOAL 11 U 16 qui évolue en R2

- 3 joueurs présent sur la FMI du match en rubrique

DESCAZEUX Benjamin n° 2546547545

LORENT Hugo n° 2547309940

NOLOT Yanis n° 2546428098

ces 3 joueurs ont un surclassement les autorisant à participer aux matchs de l'équipe de Castelnaudary 1 en R 2 Seniors et Castelnaudary 2 en D2 Seniors

Ces 2 équipes faisant également partie des équipes dites supérieures au GOAL U 17 D pour ces 3 joueurs

L'équipe du GOAL U 16 jouait **à la même heure la rencontre n° 24581650** contre Pamiers Fc 11

L'équipe de Castelnaudary 2 **a joué la rencontre n°24585958 le 23/04/2023** contre Salles s/ hers

L'équipe de Castelnaudary 1 **a joué la rencontre n° 24574260 le 23/04/2023** contre Asm34 1

L'équipe du GOAL 2 U17 lors de la rencontre en rubrique respectant les articles sus visés

Par ces motifs :

LA COMMISSION DÉCIDE

RÉSERVE du club de TREBES Fc 1 : INFONDÉE

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Transmet à la Commission Compétente pour homologation du résultat

Les droits de confirmation soit 32€ sont débités au club de TREBES FC (509410)

Le Président de la Commission
M. RUIZ Michel

Commission d'Entraide

Réunion du 01/05/2023

Vice-présidente : Espeut Sandra

Présents : Favier Annie, Tisseur Jérôme, Emmanuelle Contreras

Excusé : Varilles Christian

Ordre du jour

- 1- Rappel des montants alloués
- 2- Aide aux joueurs blessés
- 3- Solidarité arbitre

Rappel des différents montants alloués

L'aide financière aux joueurs blessés

La commission continuera d'aider les joueurs blessés selon les mêmes modalités que les saisons précédentes (l'incapacité de travail est égale ou supérieure à un mois).

- Un mois allocation : 80 euros
- Deux mois allocation : 130 euros
- Trois mois allocation : 200 euros
- Quatre mois allocation : 280 euros
- Cinq mois allocation : 340 euros
- Six mois allocation : 400 euros

Joueurs blessés

Dossier en attente ce jour :

Club de Fanjeaux, joueur Juin Jeremy montant alloué 105 euros du 13 mars 2023 au 31 mai 2023

Club de Fanjeaux, joueur Lassalle Paul montant alloué 130 euros du 19 mars 2023 au 15 mai 2023

Club d' Esperaza joueur Ferreira Manli en attente de la prolongation de l'arrêt de travail

Club de Villegly, joueur Manreza Lenaic dossier en cours

Club du Trapel, Tallet Flavien, montant déjà alloué 105 euros plus la prolongation soit un total de 3 mois d'arrêt, reste du 95 €.

Solidarité arbitre

Un jeune arbitre s'est gravement blessé lors du pitch, il a été décidé de lui offrir une tenue d'arbitre dès son retour en compétition.

Le secrétaire

COMMISSION JEUNES

PV du 02/05/2023

Président : Jérôme TISSEUR

Présents : Mr Jean-Luc PASCAREL, Laurent VOURIOT, Alain DROUIN

Excusés : Mr Ludovic Galinier, Patrice Boffelli, David Carrasco,

FINALES COUPES JEUNES

-Les finales des coupes U13 O'Sport, U15 et U17 se dérouleront le **samedi 27 Mai sur le terrain de Cuxac d'Aude.**

-Les finales des challenges se dérouleront le **Samedi 27 Mai sur le terrain de Labastide d'Anjou.**

Finale Coupe O Sport U13

FC BRIOLET-FAC 1

Finale coupe de l'Aude U15

OCSM -Fun 1 ou Fac 3

Finale coupe de l'Aude U17

SCNM -GOAL 2

Finale Challenge U13

GOAL 1-OCSM 2

Finale Challenge Loubatières U15

HMO-FCCM

Finale Challenge Loubatières U17

LUC FC – GFC 1

Les équipes nommées en 1^{er} reçoivent et doivent fournir la FMI (ou la feuille de Match en U13)

Les horaires des rencontres vous seront communiqués ultérieurement.

TOURNOIS

- Tournoi U6/U7/U8/U9 UFC Narbonnais le 18/06 Stade Saint-Salvayre

La commission donne son accord pour cette manifestation.

Le Président

M. Jérôme Tisseur